REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union -Discipline -Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°015/2021/ANRMP/CRS/PCR DU 27 JANVIER 2021 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DU LOT 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°P 73/2020 ORGANISE PAR L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY (INP-HB) RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'INP-HB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant le recours gracieux de l'entreprise INTERCOR en date du 08 janvier 2021 contestant les résultats du lot 1 et 2 de l'appel d'offres organisé par l'INP-HB ;

Considérant l'épuisement du délai légal imparti à la requérante pour exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

DECIDE :

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 et 2 de l'appel d'offres n°P73/2020 organisé par l'INP-HB, résultant de l'exercice du recours gracieux du 08 janvier 2021, est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'INP-HB et à l'entreprise INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant